

# STATUTS de l'association L'ATELIER SAUGRENU

#### Article 1er:

Il est fondé entre les adhérents aux présents Statuts, une association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, ayant pour titre : L'ATELIER SAUGRENU.

# Article 2:

L'association a pour but de promouvoir, chez les jeunes et les adultes, le goût et la pratique de la danse contemporaine, par l'enseignement, la création et l'organisation de stages ou de spectacles ainsi que l'éventuelle participation aux différentes manifestations organisées par la Fédération Française de Danse.

Toutes autres méthodes ou activités pouvant amener une meilleure conscience du corps, une libération et une éducation de l'expression pourra être accueillie dans l'avenir, après délibération du Conseil d'Administration.

## Article 3:

Le siège Social est fixé à : Impasse des Mourgues, Médiapôle Saint Césaire, 13200 ARLES. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par une Assemblée Générale Extraordinaire sera nécessaire.

#### Article 4:

Le local où se dérouleront les activités de l'Association pourra être prêté ou loué à la municipalité ou à un particulier. Il pourra être, si besoin est, déplacé en tout autre lieu, sur proposition du Conseil d'Administration et par ratification d'une assemblée de ses membres.

# Article 5:

L'association se compose de membres bienfaiteurs et de membres actifs. Le titre de membre bienfaiteur est donné à toute personne morale ou physique ayant aidé financièrement ou de toute autre manière l'association (dons, prêts, publicité, etc...).

Sont membres actifs toutes les personnes à jour de leurs cotisations et participant avec assiduité aux activités de l'association.

Sont également considérés comme membres actifs les parents ou tuteurs légaux des membres mineurs à jour de leurs cotisations et pratiquant depuis plus d'un an.

Page 1 sur 5







## Article 6:

Une cotisation annuelle ainsi que le règlement de la Licence/assurance de la Fédération Française de Danse doivent être payés par tous les membres actifs, sauf pour les parents ou tuteurs légaux des membres mineurs.

# Article 7:

La qualité de membre se perd :

par cessation du règlement des cotisations ou par des retards répétés dans leur paiement, par la non participation répétée et non dûment justifiée aux activités de l'association lorsque cela portera entrave à son bon fonctionnement,

par toute attitude irrespectueuse envers le ou les enseignants ou tout membre ainsi que tout comportement pouvant porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes lors des activités de l'association, y compris à l'extérieur de ses locaux,

à la non observation des articles des présents Statuts ou à toute consigne particulière communiquée par affichage ou verbalement par le ou les enseignants ou par un membre du bureau,

le ou les enseignants pourront prendre immédiatement toute mesure d'exclusion provisoire.

La radiation pourra être votée par le Conseil d'Administration après audition du membre ou des ses représentants légaux. Son application sera immédiate et sans appel.

# RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

#### Article 8:

Les ressources de l'association se composent :

des cotisations versées par ses adhérents,

des subventions éventuelles de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes, des Institutions publiques ou semi-publiques,

du produit des récitals de danse ou toute manifestation artistique produite par l'association sous le vocale L'ATELIER SAUGRENU ou coproduite par celle-ci avec tout autre organisme, des dons provenant de particuliers ou de personnes morales au titre des Articles de Loi sur le Mécénat.

des économies réalisées au cours de l'exercice précédent.

#### Article 9:

Il est tenu une comptabilité deniers par recettes et dépenses, chaque mois de la saison et un inventaire des biens de l'association.

Page 2 sur 5







# rticle 9 Bis:

Le budget de l'exercice à venir est établi par le Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale Ordinaire ratifie le budget des exercices précédents.

#### ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

#### Article 10:

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret pour un an par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'Article 11.

Le Conseil d'Administration, composé de quatre membres au moins, est formé de membres actifs. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration décide de la nomination des animateurs et du montant des frais de mission qu'ils perçoivent.

#### Article 11:

Est électeur tout membre actif pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de trois mois et à jour de ses cotisations.

Est également considéré comme électeur tout parent ou représentant légal d'un membre mineur pratiquant depuis plus d'un an.

Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Conseil d'Administration, toute personne disposant des droits civils et politiques, ayant atteint la majorité légale au jour des élections, membre actif pratiquant depuis plus de trois mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, être âgés de seize ans au jour des élections et produire une autorisation de leurs parents ou représentants légaux. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Conseil devra être occupée par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Est également éligible tout parent ou représentant légal remplissant les conditions d'électeur.

#### Article 12:

Les membres du Bureau (Président, Secrétaire, Trésorier) devront obligatoirement avoir la majorité légale.

Page 3 sur 5







## Article 13:

Le conseil se réunit obligatoirement au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou, en cas d'urgence, à la demande de l'un de ses membres. La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

## Article 14:

Le conseil élit un Bureau pour la durée d'un an. Le Bureau est composé d'un Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et, éventuellement, d'un vice-Président et de plusieurs Conseillers. Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il convoque et préside les réunions du Conseil d'Administration. Il préside les Assemblées Générales.

# Article 15:

Les membres du Conseil ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leur qualité d'administrateurs. Les collaborateurs rétribués de l'association peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement, ou de représentation payés à des membres du Conseil.

#### Article 16:

L'assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an au Siège Social ou en tout autre lieu fixé par le Conseil, sur convocation du Conseil. Elle entend les rapports relatifs à la gestion et à la situation normale. Elle est tenue au courant des activités passées de l'association, de ses projets pour l'exercice à venir. Les membres répondant aux critères de l'Article 11 délibèrent sur toutes les questions portées à l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration.

Elle élit les membres du Conseil d'Administration.

#### Article 17:

L 'Assemblée Générale est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité relative.

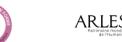
Page 4 sur 5







Activités/Siège: Impasse des Mourgues - Médiapôle Saint Césaire - 13200 ARLES / 1 06 09 50 81 95







# Article 18 :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée par le Conseil d'Administration pour délibérer sur toute modification des statuts ou sur toute question extraordinaire, doit comprendre au moins le tiers des membres actifs, et elle statuera à la majorité des trois quarts des membres présents.

## Article 19:

La dissolution de l'association pourra être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée nommera alors une Commission chargée de la liquidation des biens et indiquera les conditions de cette liquidation. Les membres de l'association pourront seulement être remboursés de leur apport.

Elle attribuera l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire ou à tout établissement reconnu d'Utilité Publique de son choix.

## Article 20:

Conformément au Droit Commun, le Patrimoine de l'association répondra seul des engagements légalement contractés en son nom, sans qu'aucun membre de l'association puisse être tenu personnellement responsable.

# Article 21:

Le Président, au nom du Conseil d'Administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication, prévues par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le Décret du 16 Août de la même année.

#### Article 22:

Toute référence à un autre article de Loi propre à l'administration des associations, ou la résolution de tout litige, ne pourra se faire qu'en regard de la globalité du texte de Loi régissant les associations soumises à la Loi de 1901 et tel que publié au Journal Officiel.

Fait à Arles. le 19 décembre 2023.

La Présidente, Marie-Paule BFI

La Secrétaire, Alice Berna

Page 5 sur 5

Activités/Siège : Impasse des Mourgues - Médiapôle Saint Césaire - 13200 ARLES / 1 06 09 50 81 95 atelier.saugrenu@gmail.com - www.ateliersaugrenu.net









